



# Les produits chimiques au travail: nouveau système d'étiquetage

Orientations destinées à aider les  
employeurs et les travailleurs à  
gérer la transition vers le nouveau  
système de classification, d'étiquetage  
et d'emballage



# Les produits chimiques au travail: nouveau système d'étiquetage

Orientations destinées à aider les employeurs et les travailleurs à gérer la transition vers le nouveau système de classification, d'étiquetage et d'emballage



**Publié pour la première fois en français sous le titre**  
**Les produits chimique au travail:**  
**nouveau système d'étiquetage**

**par l'Office des publications de l'Union européenne**  
**© Union européenne, 2013**

Adaptation française © Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (2014)  
Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale porte l'entière  
responsabilité de l'adaptation.

Ce document a été adapté et est publié par la Direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dépôt légal: D/2014/1205/11

Editeur responsable: Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>Qu'est-ce que le CLP et quelle incidence aura-t-il sur moi?</b> .....	<b>7</b>
2.1.	Pourquoi le CLP a-t-il été introduit? .....	7
2.2.	Quelle sera l'incidence des changements liés au CLP sur les substances et les .....	
	mélanges que j'utilise? .....	8
<b>3.</b>	<b>Changements des étiquettes</b> .....	<b>10</b>
3.1.	Nouveaux pictogrammes .....	10
3.2.	Mention d'avertissement.....	11
3.3.	Mentions de danger (Phrases H) .....	11
3.4.	Conseils de prudence (Phrases P) .....	12
3.5.	Section d'étiquetage additionnelle .....	12
3.6.	Étiquetage combiné pour le transport et la fourniture .....	12
3.7.	Exemple d'étiquettes .....	13
<b>4.</b>	<b>Considérations pratiques pour le lieu de travail</b> .....	<b>16</b>
4.1.	AR agents chimiques (AR 11 mars 2002) .....	16
4.2.	AR agents cancérigènes et mutagènes (AR 2 décembre 1993) .....	18
4.3.	AR signalisation de sécurité et de santé au travail (AR 17 juin 1997) .....	19
4.4.	AR protection de la maternité (AR 2 mai 1995).....	20
4.5.	AR jeunes au travail (AR 3 mai 1999) .....	21
<b>5.</b>	<b>Les critères de classification du CLP</b> .....	<b>22</b>
5.1.	Dangers physiques.....	22
5.2.	Dangers pour la santé.....	33
5.3.	Dangers pour l'environnement.....	40
<b>6.</b>	<b>Changements des fiches de données et d'autres documents</b> .....	<b>42</b>
<b>7.</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>45</b>
7.1.	Annexe 1 – Sources d'informations complémentaires.....	45
7.2.	Annexe 2 – Glossaire .....	48



# 1. Introduction

Le présent document est destiné à fournir des conseils pratiques aux employeurs et aux travailleurs. Il traite l'effet qu'aura le règlement CLP d'application directe [règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges] sur les réglementations de protection des travailleurs suivantes:

- ▶ l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité ;
- ▶ l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Chacun de ces cinq arrêtés royaux oblige les employeurs à identifier les substances et les mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail, à évaluer les risques qu'ils représentent pour leurs travailleurs et pour d'autres personnes du fait de l'utilisation de la substance ou du mélange, à prendre des mesures appropriées

pour réduire les risques et faire en sorte que la substance ou le mélange puisse être utilisé en toute sécurité sans provoquer d'effets délétères pour la santé des travailleurs.

L'une des principales mesures à prendre pour identifier les substances et les mélanges chimiques dangereux consiste à examiner les informations indiquées par les fournisseurs sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité. Dans l'ancien système, l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi et les arrêtés royaux des 18 février 2003 et 9 novembre 2003 en rapport avec la fourniture des substances et préparations imposent aux fournisseurs de substances et de mélanges chimiques de prendre les mesures suivantes :

- ▶ identifier les dangers de la substance ou du mélange chimique au moyen d'un ensemble normalisé de critères de classification ;
- ▶ emballer la substance ou le mélange chimique de manière sûre ;
- ▶ communiquer aux clients des informations sur les dangers au moyen d'étiquettes et d'autres documents tels que des fiches de données de sécurité.

L'arrêté royal du 24 mai 1982 et l'arrêté royal du 11 janvier 1993, appelées ci-après RSD (réglementation substances dangereuses) et RPD (réglementation préparations dangereuses), vont être remplacées par le règlement CLP, qui est directement applicable. Cela veut dire que les États membres n'auront pas à adopter une législation pour transposer le règlement dans la législation nationale, mais qu'ils devront peut-être arrêter quelques mesures nationales pour fixer des sanctions et déterminer les responsabilités de l'autorité compétente.

Des exigences relatives aux fiches de données de sécurité (FDS) sont déjà établies dans le règlement REACH [règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances]. Le présent règlement est directement applicable dans tous les États membres. Sans préjudice des dispositions du règlement REACH, le fournisseur, lors de la première livraison et lors de toute modification significative ultérieure sur le plan qualitatif ou quantitatif de la composition de la substance ou la préparation, transmet à l'employeur, même si ce dernier ne le demande pas, les informations dont il a besoin pour effectuer l'évaluation des risques, fixer les mesures de prévention et utiliser en toute sécurité la substance ou la préparation.

Le CLP adopte pour l'UE le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ("Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals", ici appelé SGH) de l'Organisation des Nations unies (ONU). Le

SGH vise à améliorer la sécurité des travailleurs du monde entier par l'introduction d'un ensemble commun de critères de danger et d'éléments d'étiquetage à utiliser pour les substances chimiques. Le SGH vise les mêmes objectifs que la RSD et la RPD, à savoir veiller à ce que les fournisseurs de substances chimiques identifient les dangers de leurs produits, les emballent de manière sûre et communiquent des informations sur ces dangers au moyen d'étiquettes et d'autres documents. Cependant, il existe quelques différences entre le SGH (et donc le CLP et les dispositions sur les FDS de REACH) et l'ancien système RSD/RPD. Celles-ci concernent en particulier les critères de classification utilisés pour identifier une substance ou un mélange comme «dangereux» et les symboles d'avertissement, les informations sur les dangers et les conseils de sécurité à indiquer sur l'étiquette et dans d'autres documents.

Ces changements vous obligeront à prendre des mesures pour faire en sorte qu'avec vos salariés, vous puissiez reconnaître et comprendre les nouvelles informations figurant sur les étiquettes. Si de nouvelles données recueillies ou rendues disponibles dans le cadre de REACH changent la classification de la substance ou du mélange, il faudra peut-être aussi que vous passiez en revue et actualisiez vos évaluations des risques et vos procédures.

Des orientations détaillées à propos de CLP ont été établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). D'autres informations et des liens aux documents appropriés figurent dans l'annexe 1 du présent guide.

## 2. Qu'est-ce que le CLP et quelle incidence aura-t-il sur moi?

Le CLP change le système de classification servant à identifier et à décrire les dangers des substances chimiques en Europe ainsi que la manière dont ces informations sur les dangers des produits chimiques sont communiquées sur les étiquettes, les fiches de données de sécurité et d'autres documents. Le CLP sera introduit progressivement en plusieurs années pour permettre aux fournisseurs

d'adapter leurs produits au nouveau système. Certains produits sont déjà passés au nouveau système, et les autres devront le faire d'ici au 1er juin 2015, même si certains stocks de produits déjà entrés dans la chaîne d'approvisionnement pourront être fournis en aval sans nécessiter de réétiquetage pendant les deux années qui suivront la date limite.

1 <sup>er</sup> Déc. 2010		1 <sup>er</sup> Déc. 2012		1 <sup>er</sup> Juin 2015		1 <sup>er</sup> Juin 2017	
Substances	Toutes les substances doivent être classifiées et étiquetées conformément au CLP. Les classifications CLP et RSD doivent toutes deux apparaître sur la FDS.			Toutes les substances sont classifiées et étiquetées conformément au CLP. Seules les classifications CLP doivent apparaître sur la FDS.			
	Dérogação de deux ans pour permettre la fourniture en aval des stocks déjà sur le marché.						
Mélanges	Peuvent être classifiés et étiquetés conformément soit à l'ancienne législation, soit au CLP. Si elles sont étiquetées conformément au CLP, les classifications RPD et CLP doivent toutes deux apparaître sur la FDS.			Tous les mélanges sont classifiés et étiquetés conformément au CLP. Seules les classifications CLP doivent apparaître sur la FDS.			
				Dérogação de deux ans pour permettre la fourniture en aval des stocks déjà sur le marché.			

Cela veut dire qu'au cours des prochaines années, vous aurez des chances de recevoir, ou d'avoir en stock, des substances et des mélanges chimiques étiquetés conformément aux deux systèmes (l'ancien RSD/RPD et le nouveau CLP). Il faudra qu'avec vos salariés, vous soyez formés à reconnaître et à comprendre les deux types d'informations figurant sur les étiquettes. Il est aussi important que vous aidiez vos clients à comprendre le nouveau système de classification.

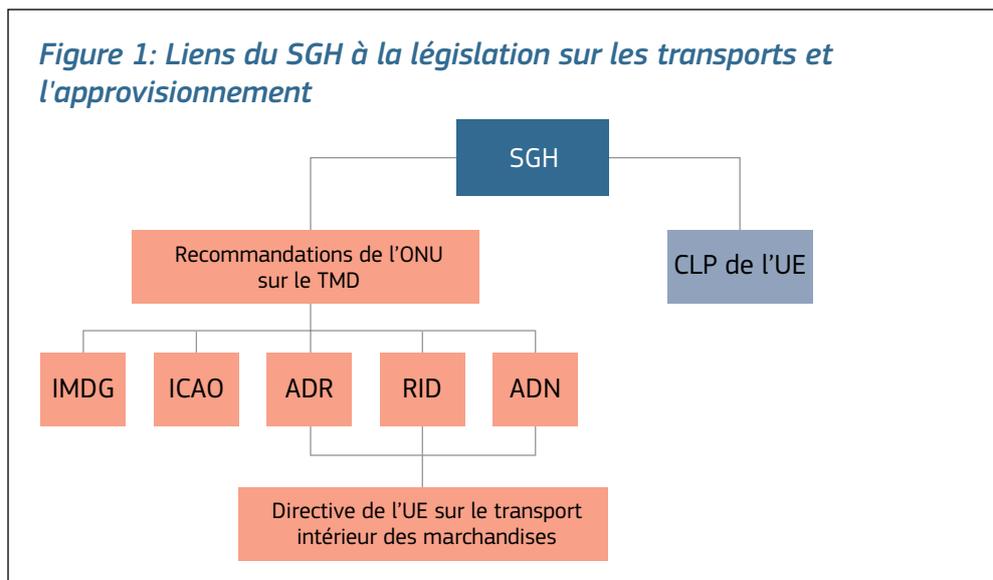
### 2.1. Pourquoi le CLP a-t-il été introduit?

Le CLP adopte le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits

chimiques, plus souvent connu sous l'abréviation «SGH» et parfois désigné par l'expression «livre violet» à cause de sa couverture. Le SGH a été créé à la suite d'initiatives lancées à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 afin d'améliorer la protection des travailleurs du monde entier en introduisant un ensemble commun de critères de danger et d'éléments d'étiquetage à utiliser pour les substances chimiques. Ce système est géré par la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) avec la participation de nombreuses organisations intergouvernementales et d'experts nationaux, et il est actualisé tous les deux ans. Le SGH est en cours d'adoption dans de nombreux pays du monde et sert également de base aux règlements internationaux et

nationaux sur le transport des marchandises dangereuses, y compris les «Recommandations relatives au transport des marchandises

dangereuses — Règlement type» (souvent désignées par l'expression «livre orange»).



## 2.2. Quelle sera l'incidence des changements liés au CLP sur les substances et les mélanges que j'utilise?

On recense quelques différences dans le système de classification des dangers utilisé dans le SGH, et donc dans le CLP, par rapport au système de classification précédent, qui était décrit dans la réglementation sur les substances dangereuses (RSD) et la réglementation sur les préparations dangereuses (RPD). Conformément au système RSD/RPD, les substances et les mélanges dangereux sont affectés à 15 catégories de danger et aux phrases de risque qui leur sont associées.

Dans le CLP, les substances et les mélanges dangereux sont répartis entre 28 classes de danger, subdivisées en divisions numérotées ou en catégories, dans lesquelles les nombres les plus faibles représentent les dangers les plus graves. Dans certains cas, les mentions de danger peuvent être utilisées pour deux catégories de danger ou plus. Dans le cadre du CLP, les critères servant à déterminer si une substance ou un mélange est classé comme dangereux peuvent être différents. De nouvelles classes de danger ont aussi été créées. Cela veut dire que certains des mélanges et des substances chimiques que vous connaissez changeront peut-être de classification ou qu'ils seront classés comme dangereux pour la première fois. Le CLP a également introduit quelques modifications de la terminologie dont il vous faudra prendre connaissance, comme indiqué ci-dessous :

Terme utilisé dans RSD/RPD	Terme utilisé dans CLP
Préparations	Mélanges
Dangereux (Dangerous)	Dangereux (Hazardous)
Symboles	Pictogrammes
Phrases de risque (Phrases R)	Mentions de danger (Phrases H)
Phrases de prudence (Phrases S)	Conseils de prudence (Phrases P)

Par ailleurs, REACH a également une incidence sur la classification de certaines substances chimiques, car il nécessite que les fabricants et les importateurs effectuent une évaluation plus minutieuse des données disponibles sur les dangers concernant les substances et que, le cas échéant, ils exécutent des essais complémentaires pour combler les lacunes en données. Ceux-ci peuvent conduire à identifier

de nouveaux dangers concernant les produits chimiques existants, et donc à d'autres changements de classification. Si vous découvrez que les produits que vous utilisez ont changé de classification, il faudra peut-être alors que vous réexaminiez vos évaluations des risques et vos pratiques de travail sûres afin de pouvoir continuer à utiliser ces substances et ces mélanges en toute sécurité.

### **Points d'attention importants :**

- ▶ Vérifiez s'il y a de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité.
- ▶ Formez les salariés à comprendre et à reconnaître les nouvelles informations des étiquettes.
- ▶ Vérifiez que votre utilisation de la substance ou du mélange figure sur la FDS et qu'elle n'est pas déconseillée.
- ▶ Suivez les conseils fournis sur les nouvelles étiquettes et dans les fiches de données de sécurité.
- ▶ Vérifiez si la classification a changé.
- ▶ Évaluez les risques pour les travailleurs et actualisez au besoin vos évaluations des risques sur le lieu de travail.
- ▶ Si vous êtes un employeur, communiquez ces changements à vos salariés.
- ▶ Si vous avez des questions à poser sur la nouvelle étiquette ou la nouvelle fiche de données de sécurité, contactez votre fournisseur.

Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange a changé, il est important de savoir pourquoi, car cela risque d'avoir une incidence sur les mesures de gestion des risques que vous choisirez. Les classifications peuvent changer pour plusieurs raisons :

- ▶ Les données sur les dangers sont les mêmes, mais les critères de classification du CLP donnent une classification différente.
- ▶ De nouvelles informations sur les dangers ont été identifiées, par exemple à cause de REACH, et la substance ou le mélange est considéré comme plus ou moins dangereux qu'auparavant.
- ▶ La formule d'un mélange a changé et contient des substances différentes, qui présentent des dangers différents.

Jusqu'au 1er juin 2015 au moins, les fournisseurs devront indiquer sur la FDS les classifications découlant de l'ancien système RSD/RPD et du nouveau système CLP. Chaque changement fondamental de classification résultant de la disponibilité de nouvelles informations se reflétera dans la classification de l'ancien système RSD/RPD ainsi que dans le nouveau système CLP.

Comme le CLP changera la classification de certains mélanges et substances et comme REACH et le CLP identifient de nouvelles informations sur les dangers concernant certaines substances, on s'attend que certains fournisseurs modifient la formulation de certains de leurs produits pour éviter qu'ils ne soient placés dans une classe ou une catégorie de danger plus grave. À vous de rester vigilant et de demander à vos fournisseurs de vous prévenir de tout changement, car celui-ci nécessitera peut-être que vous adaptiez vos mesures de gestion des risques. Par exemple, tout changement du solvant employé dans un mélange peut signifier que les gants utilisés n'offrent plus une protection suffisante et qu'il faut changer le matériau avec lequel ils sont fabriqués, ou que l'équipement pour surveiller les concentrations atmosphériques du solvant nécessite d'être réglé en fonction du nouveau solvant.

Si vous ne savez pas vraiment pourquoi la classification d'une substance ou d'un mélange a changé, vous devez contacter votre fournisseur pour avoir d'autres informations.

## 3. Changements des étiquettes

Depuis de nombreuses années, les fournisseurs de substances et de mélanges dangereux sont obligés par la RSD et la RPD d'indiquer sur leurs produits, au moyen d'étiquettes, un ensemble normalisé d'informations destiné à prévenir leurs clients des dangers présentés par la substance ou le mélange, afin qu'ils puissent prendre des mesures pour le gérer en toute sécurité et réduire les risques sur le lieu de travail.

Le CLP n'a pas modifié la raison d'être de l'étiquette, mais le sens de plusieurs des symboles a changé. Un certain nombre de modifications aux détails des informations à fournir, y compris :

- ▶ de nouveaux pictogrammes encadrés de rouge qui remplacent les symboles de danger orange familiers ;
- ▶ une mention d'avertissement au lieu d'indications de danger ;
- ▶ des mentions de danger au lieu de phrases de risque ;
- ▶ des conseils de prudence au lieu de phrases de prudence ;
- ▶ certaines mentions de danger supplémentaires, figurant maintenant dans une section d'étiquetage additionnelle.

D'autres exigences, comme celle d'indiquer les noms et les identificateurs des substances

dangereuses ou des composants dangereux qui interviennent dans un mélange, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur et la quantité nominale de l'emballage, sont restées dans une large mesure identiques.

Durant la période de transition, **les étiquettes doivent indiquer seulement les informations d'un système**, et l'emballage doit être étiqueté conformément soit au système RSD/ RPD soit au système CLP. Les emballages ne doivent pas comporter les deux ensembles d'étiquettes.

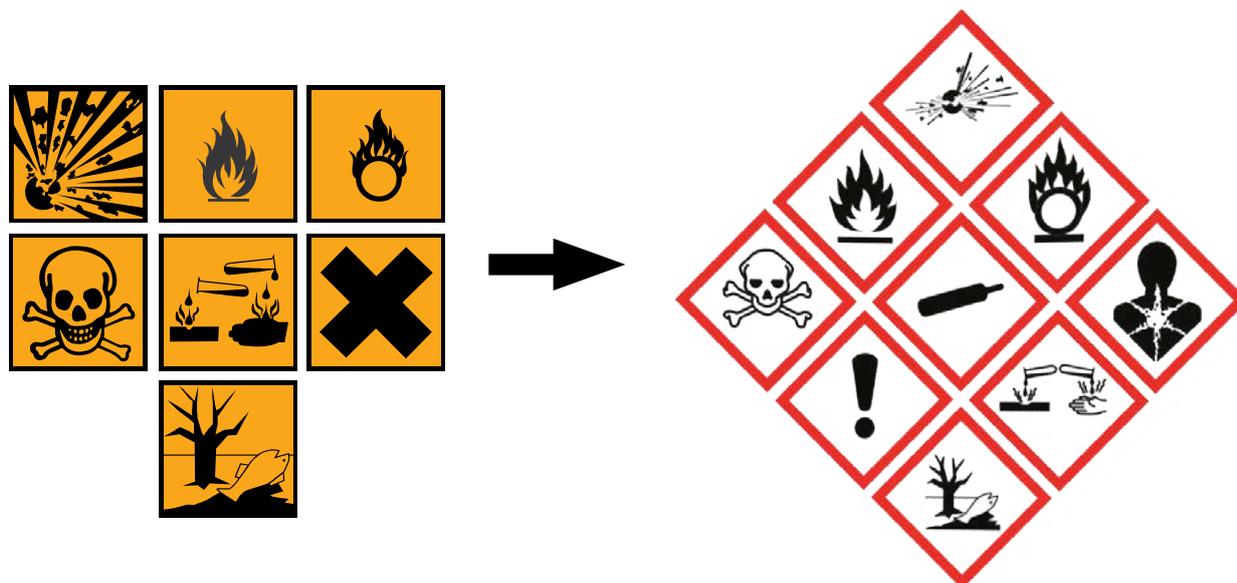
Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, les fournisseurs qui utilisent déjà le système CLP devront aussi indiquer les classifications en vertu de l'ancien système RSD/ RPD dans leurs FDS. Vous pouvez donc continuer à effectuer vos évaluations des risques de la manière actuelle jusqu'à l'entrée en application des nouveaux systèmes qui seront élaborés.

### 3.1. Nouveaux pictogrammes

Conformément au CLP, les sept carrés orange dotés de symboles familiers seront remplacés par neuf nouveaux symboles en forme de losange, avec une bordure rouge. Six d'entre eux sont très semblables, mais comme on le voit ci-dessous, **il y a trois symboles nouveaux ou modifiés auxquels il faudra s'habituer.**

Figure 2 : Les sept symboles RSD/RPD familiers

Les neuf pictogrammes du CLP



Les significations des trois nouveaux symboles sont les suivantes :

Type de danger	Symbole RSD/RPD	Pictogramme du CLP
Peut causer des effets graves sur la santé à long terme, tels que cancérogénéité, mutagénéité, toxicité pour la reproduction, sensibilisation respiratoire, toxicité spécifique pour certains organes cibles et danger par aspiration	 ou 	
Dangers moins graves pour la santé, tels que les substances irritantes, les sensibilisants cutanés et toxicité moins grave (nocifs)		
Contient des gaz sous pression	Aucun symbole selon RSD/RPD	

### 3.2. Mention d'avertissement

Le CLP souligne le niveau de danger au moyen d'une mention d'avertissement. Celle-ci comporte deux niveaux :

- **Danger:** substances et mélanges présentant les dangers les plus graves.
- **Attention:** substances et mélanges présentant des dangers moins graves.

NB: Dans certains cas, aucune mention d'avertissement n'est nécessaire pour une substance chimique dangereuse.

### 3.3. Mentions de danger (Phrases H)

Les mentions de danger remplacent les phrases de risque (Phrases R) et donnent plus d'informations sur le type de danger concerné. Un grand nombre d'entre elles sont identiques ou très semblables aux phrases R. Dans certains cas, cependant, elles fournissent une information légèrement différente. Comme les mentions de danger peuvent être utilisées pour plus d'une catégorie de danger au sein d'une classe de danger, les phrases H ne suffisent pas pour décrire la classification : la classe et la catégorie de danger doivent aussi être indiquées.

C'est l'une des différences avec le système RSD/ RPD, dans lequel les phrases R étaient spécifiques à la classification. Les codes des phrases H sont normalement indiqués sur la fiche de données de sécurité. Ils peuvent également figurer sur l'étiquette de certains produits chimiques, mais cela n'est pas obligatoire.

Code des mentions de danger (phrases H)	
H200–H299	Dangers physiques
H300–H399	Dangers pour la santé
H400–H499	Dangers pour l'environnement

### 3.4. Conseils de prudence (phrases P)

Les conseils de prudence (phrases P) remplacent les phrases S et donnent des conseils sur les mesures de prévention à prendre, sur les mesures d'urgence telles que les premiers secours et sur la manière de stocker et d'éliminer les produits en toute sécurité.

Les fournisseurs ont le choix entre plus de phrases P que de phrases S, et différents fournisseurs peuvent sélectionner différentes phrases P pour la même substance chimique en fonction de la taille de l'emballage qu'ils fournissent et de la connaissance de la manière dont leurs clients utilisent la substance ou le mélange. Normalement, l'étiquette comportera au maximum six phrases P, à moins que le produit chimique ne soit particulièrement dangereux. D'autres phrases P appropriés peuvent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit chimique.

Code des conseils de prudence (phrases P)	
P100	Généraux
P200	Prévention
P300	Réaction
P400	Stockage
P500	Élimination

### 3.5. Section d'étiquetage additionnelle

Cette partie de l'étiquette contiendra toutes les phrases d'étiquetage additionnelles qui figurent dans le CLP, mais qui ne font pas partie du SGH. Ces phrases comprennent des phrases de risque qui ne sont pas couvertes par le SGH ainsi que les phrases d'étiquetage spéciales concernant certains mélanges utilisés dans le cadre de la RPD. Cette section comportera aussi toute autre information réglementaire requise, par exemple sur les composés organiques volatils (VOC). Ces informations additionnelles n'ont pas à figurer dans un encadré distinct et n'apparaissent donc peut-être pas immédiatement comme des informations additionnelles d'étiquetage. Elles doivent cependant être proches des autres informations d'étiquetage obligatoires.

Code des mentions additionnelles de danger	
EUH001–EUH099	Dangers additionnels (phrases R) qui figuraient dans la RSD/ RPD mais ne sont pas dans le SGH
EUH201–EUH299	Éléments d'étiquetage additionnels pour certains mélanges

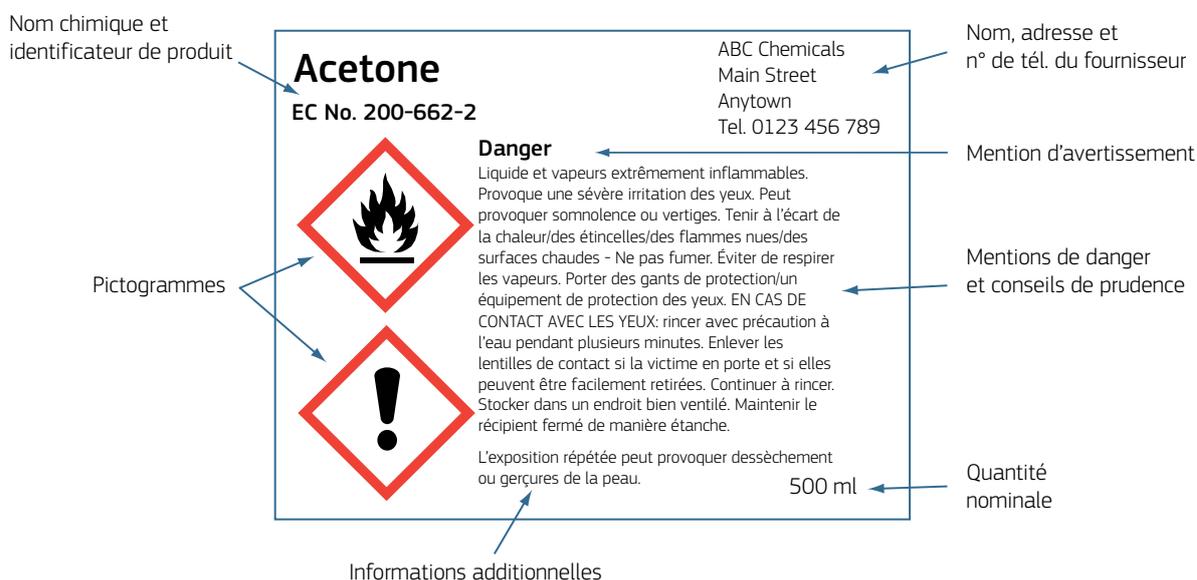
### 3.6. Étiquetage combiné pour le transport et la fourniture.

En vertu du CLP, lorsque des substances et des mélanges dangereux sont conditionnés dans un emballage unique, par exemple un bidon ou un GRV (grand récipient pour vrac), le fournisseur peut décider d'omettre tout pictogramme du CLP qui répète les informations des étiquettes de transport sur la classe de danger apposées pour le transport des marchandises dangereuses. Il vous faudra donc examiner toutes les étiquettes d'un emballage, qu'elles concernent la fourniture ou le transport, pour vérifier que vous n'avez négligé aucune information.

Éléments d'étiquetage applicables sous la RSD et la RPD	Éléments d'étiquetage applicables sous CLP
Symboles	Pictogrammes NB : Sur des emballages uniques, les pictogrammes peuvent être omis s'ils donnent les mêmes informations que les étiquettes de classe de risque de transport .
Indications de danger (ou parfois rien)	Mentions d'avertissement "Danger" ou "Avertissement" (ou parfois rien)
Phrases de risque (phrases R)	Mentions de danger (phrases H)
Phrases de prudence (phrases S)	Conseils de prudence (phrases P)
Quelques phrases de risque	Informations additionnelles d'étiquetage
Phrases d'étiquetage spéciales pour certaines préparations	
Autres informations réglementaires	

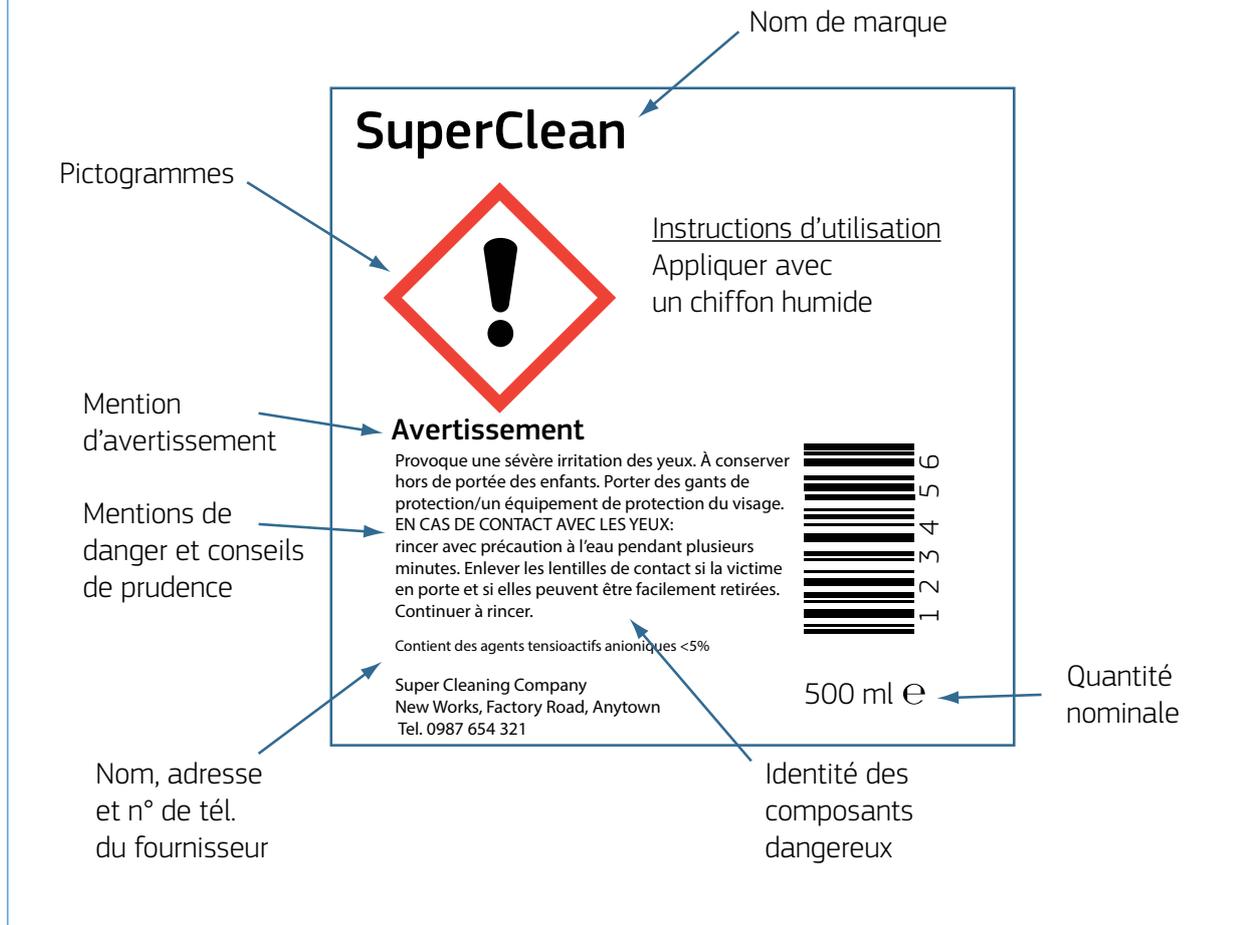
### 3.7. Exemples d'étiquettes

#### Exemple 1 - Étiquette de substance dangereuse



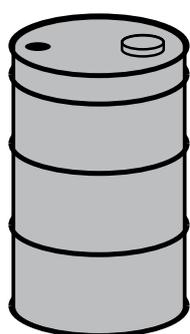
*Note: Les informations de classification figurant dans l'exemple ci-dessus constituent la classification harmonisée de la substance telle qu'elle est indiquée dans l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 (CLP) et étaient exactes au moment de la préparation du présent document (1<sup>er</sup> décembre 2011).*

Exemple 2 - Étiquette de mélange dangereux



### Exemple 3 - Étiquette combinée de fourniture et de transport

Désignation officielle de transport et n° ONU



Nom chimique et identificateur de produit



Étiquettes de transport

XYZ Chemicals  
High Street  
New Town  
0987 654 321

Methanol  
603-001-00-X

**Danger**

Liquide et vapeur extrêmement inflammables. Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique si inhalé. Risque avéré d'effets graves pour les organes. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes — Ne pas fumer. Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux. EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Nom, adresse et n° de tél. du fournisseur

Pictogrammes et mention d'avertissement

Mentions de danger et conseils de prudence

*Note: Les informations de classification figurant dans l'exemple ci-dessus constituent la classification harmonisée de la substance telle qu'elle est indiquée dans l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 (CLP) et dans l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR) 2011 et étaient exactes au moment de la préparation du présent document (1<sup>er</sup> décembre 2011).*

## 4. Considérations pratiques pour le lieu de travail

Les exigences en matière de santé et de sécurité concernant la protection des travailleurs contre les substances chimiques dangereuses et leurs mélanges sont établies dans cinq arrêtés royaux :

- ▶ l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- ▶ l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité ;
- ▶ l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Cette section fournit des informations sur l'influence du passage du système RSD/RPD au CLP sur la manière dont ces réglementations sont suivies.

### 4.1. AR agents chimiques (AR 11 mars 2002)

L'AR agents chimiques établit des exigences pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé découlant des effets des agents chimiques dangereux présents sur le lieu de travail. L'AR impose diverses obligations légales à l'employeur. L'employeur doit veiller à ce que le risque présenté par un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soit éliminé ou réduit au minimum.

Plusieurs obligations en vertu de cet AR sont entre autres :

- ▶ l'identification des substances et des mélanges chimiques dangereux ;
- ▶ le remplacement des agents chimiques dangereux par d'autres moins dangereux ;
- ▶ l'évaluation des risques pour déterminer si le niveau, le type et la durée de l'exposition sont acceptables ;
- ▶ l'utilisation, la manipulation, le stockage et les transports sûrs des substances ;
- ▶ le plan et les procédures d'urgence ;
- ▶ fournir l'information, les instructions, la formation aux employés et veiller à leur respect ;
- ▶ le suivi et la surveillance de la santé ;
- ▶ la conservation des données ;
- ▶ la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) adéquats et l'entretien de ces équipements.

Le passage du système RSD/RPD au CLP nécessitera que vous soyez formé, ainsi que vos travailleurs, à reconnaître et à comprendre les nouvelles étiquettes et que vous passiez soigneusement en revue vos évaluations des risques et preniez des mesures pour faire face à tout changement des classifications, des conseils de sécurité ou des informations figurant sur l'étiquette ou dans la FDS.

Principales activités concernées par le changement vers le CLP	Conseils pour la transition vers le CLP
Identification des agents chimiques dangereux	<p>Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La substance ou le mélange se trouve-t-il maintenant dans une classe et une catégorie plus ou moins dangereuses?</li> <li>▶ La section additionnelle de l'étiquette contient-elle des mentions de danger supplémentaires?</li> <li>▶ Vérifiez les étiquettes de transport et les pictogrammes de fourniture des conteneurs isolés.</li> </ul>
Évaluation des risques et introduction de mesures appropriées de gestion des risques pour les éliminer/réduire	<p>Suivez les informations de sécurité figurant sur l'étiquette et la FDS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si une fiche de données de sécurité étendue (FDSE) avec scénario d'exposition a été fournie, veillez à respecter les limites établies dans ce document.</li> <li>▶ Si les classifications ont changé, examinez quelle est l'incidence éventuelle de ces changements sur votre évaluation des risques et sur tout système d'analyse par niveau de contrôle («control banding») que vous utilisez.</li> <li>▶ Si les conseils de sécurité figurant sur l'étiquette ou la FDS ont changé, devez-vous modifier vos procédures pour en tenir compte?</li> </ul>
Utilisation, manipulation, stockage et transport sûrs des substances	Vérifiez si la classification a changé: cela a-t-il une incidence sur l'endroit où vous stockez la substance ou le mélange chimique, sur la manière dont vous l'utilisez et le manipulez ou sur la façon dont il doit être transporté?
Plans et procédures d'urgences	Vérifiez la cohérence avec les informations de sécurité figurant sur l'étiquette et dans la FDS.
Informations, instruction, formation et supervision des salariés	Formez les salariés pour faire en sorte qu'ils comprennent les nouvelles informations indiquées sur les étiquettes.
Suivi de la santé et conservation des données	Vérifiez si des substances nécessitant un suivi régulier sont utilisées et modifiez les données conservées.

### Exemple 1

La société X achète une substance étiquetée en vertu de la RSD classée comme :



Irritant

R41 Risque de lésions oculaires graves

La société X est inquiète parce que la nouvelle étiquette CLP comporte désormais le pictogramme indiquant un risque de corrosion :



Danger

H318 Cause des lésions oculaires graves

La société X craint d'avoir donc à changer ses procédures.

Les critères de classification relatifs aux substances et aux mélanges qui causent des lésions oculaires graves sont très semblables dans la RSD et le CLP, et le danger intrinsèque de la substance demeure le même, bien que les étiquettes soient différentes. Si la société X a identifié comme il se doit les risques liés à l'utilisation de la substance et a mis en place des procédures et des mesures de contrôle appropriées pour gérer le risque, elle peut conclure à juste titre que ces mesures restent en principe suffisantes pour gérer celui indiqué par les nouvelles étiquettes CLP, et il n'est pas nécessaire de changer les procédures et les mesures de contrôle existantes.

## 4.2. L'AR agents cancérogènes et mutagènes (AR 2 décembre 1993)

L'AR agents cancérogènes et mutagènes définit les normes de protection des travailleurs contre les agents cancérogènes du travail. Les employeurs ont les devoirs suivants :

- ▶ identification des substances et des mélanges cancérogènes et mutagènes ;
- ▶ évaluation des risques pour les travailleurs, en accordant une attention particulière à ceux qui sont les plus exposés ;
- ▶ remplacement, chaque fois que cela est possible, par des substances et des mélanges moins dangereux ;
- ▶ réduction de l'utilisation des agents cancérogènes ou mutagènes, et de l'exposition à ces agents ;
- ▶ surveillance régulière de l'exposition des travailleurs pour déterminer les risques pour la santé et décider des mesures à prendre ;
- ▶ informations et formations des travailleurs.

Principales activités concernées par le changement vers le CLP	Conseils pour la transition vers le CLP
Identification des agents cancérogènes et mutagènes	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Comme on peut le voir dans les sections 5.2.5 et 5.2.6, le terme «catégorie 2» est utilisé dans le système RSD/RPD et le CLP, mais pour signifier des choses différentes — si une étiquette ou une FDS indique qu'une substance appartient à la «catégorie 2», vérifiez que vous savez de quel système il s'agit.</li> </ul>
Remplacement chaque fois que cela est possible par des substances et des mélanges moins dangereux	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris et que vous n'introduisez pas par inadvertance de nouveaux dangers et risques pour les travailleurs.
Évaluation des risques et introduction de mesures appropriées de gestion des risques pour les éliminer/réduire	Suivez les informations de sécurité figurant sur l'étiquette et la FDS. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si une FDSE avec scénario d'exposition a été fournie, veillez à respecter les limites établies dans ce document.</li> <li>▶ Si les classifications ont changé, demandez-vous si cela a une incidence sur votre évaluation des risques.</li> <li>▶ Si les conseils de sécurité figurant sur l'étiquette ou la FDS ont changé, devez-vous modifier vos procédures pour en tenir compte?</li> </ul>
Formation et information des travailleurs	Formez les travailleurs pour faire en sorte qu'ils comprennent les nouvelles informations indiquées sur les étiquettes. Actualisez les sources d'information destinées aux travailleurs, telles que les instructions fournies sur le lieu de travail, les dépliants, les affiches, etc.
Suivi de la santé et conservation des données	Vérifiez si des substances nécessitant un suivi régulier sont utilisées et modifiez les données conservées.

### 4.3. L'AR signalisation de sécurité et de santé au travail (AR 17 juin 1997)

L'AR signalisation de sécurité et santé introduit un système harmonisé de signalisation pour permettre aux travailleurs de comprendre quel que soit la langue qu'ils parlent. L'AR concerne la signalisation de sécurité et de santé sur le lieu de travail relative à l'emplacement et à l'identification des récipients et des tuyauteries, à l'équipement de lutte contre l'incendie, à certaines voies de circulation, aux signaux lumineux et acoustiques, ainsi qu'à l'introduction de communications verbales et de signaux gestuels appropriés, entre autres informations. Les obligations des employeurs concernant les substances et les mélanges chimiques dangereux sont les suivants :

- ▶ Veiller à ce que les récipients et la tuyauterie visible servant au stockage ou au transport des substances ou des mélanges dangereux soient étiquetés au moyen de pictogrammes ou de signaux d'avertissement et à ce que, le cas échéant, ils portent également le nom de la substance et des informations sur le danger. Les installations de stockage dans lesquelles se trouvent des quantités importantes de substances ou de mélanges dangereux doivent être indiquées au moyen d'une signalisation de sécurité appropriée ;
- ▶ Fournir aux travailleurs des informations sur les mesures qu'ils doivent prendre par rapport à la signalisation de sécurité et leur donner une formation appropriée concernant la signification de la signalisation de sécurité.

Principales activités concernées par le changement vers le CLP	Conseils pour la transition vers le CLP
Identification des agents chimiques dangereux	<p>Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La substance ou le mélange se trouve-t-il maintenant dans une classe et une catégorie plus ou moins dangereuses?</li> <li>▶ La section additionnelle de l'étiquette contient-elle des mentions de danger supplémentaires?</li> <li>▶ Vérifiez les étiquettes de transport et les pictogrammes de fourniture de conteneurs isolés.</li> </ul>
Formation et information des salariés	<p>Formez les salariés pour faire en sorte qu'ils comprennent les nouvelles informations indiquées sur les étiquettes. Actualisez les sources d'information destinées aux salariés, telles que les instructions fournies sur le lieu de travail, les dépliants, les affiches, etc.</p>

#### 4.4. L'AR protection de la maternité (AR 2 mai 1995)

Cet AR a pour objet de protéger la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Il y a des lignes directrices décrivant dans les détails l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Elles portent également sur les mouvements et les postures physiques, la fatigue mentale et physique et d'autres charges physiques et mentales liées à l'activité des travailleuses (voir aussi la communication de la Commission COM(2000) 466).

Les obligations des employeurs sont entre autres :

- ▶ identification d'agents chimiques et de catégories d'agents chimiques spécifiques ;
- ▶ réduction de l'utilisation des agents chimiques susceptibles de nuire aux travailleuses enceintes ou allaitantes, et de leur exposition à ces agents ;
- ▶ suivi de l'exposition des travailleuses pour déterminer tout risque sanitaire et sélection des mesures à prendre ;
- ▶ fourniture d'informations et d'une formation aux travailleuses.

Principales activités concernées par le changement vers le CLP	Conseils pour la transition vers le CLP
Identification des substances présentant un danger chronique pour la santé, y compris les substances toxiques, les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les sensibilisants.	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris.  Comme on peut le voir dans les sections 5.2.5, 5.2.6 et 5.2.7, le terme «catégorie 2» est utilisé dans le système RSD/RPD et le CLP, mais pour signifier des choses différentes — si une étiquette ou une FDS indique qu'une substance appartient à la «catégorie 2», vérifiez que vous savez de quel système il s'agit.
Remplacement des substances et des mélanges dangereux par d'autres, moins dangereux.	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris et que vous n'introduisez pas par inadvertance de nouveaux dangers et risques pour les travailleurs.
Évaluation des risques et introduction de mesures appropriées de gestion des risques pour les éliminer/réduire.	Suivez les informations de sécurité figurant sur l'étiquette et la FDS. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si une FDSE avec scénario d'exposition a été fournie, veillez à respecter les limites établies dans ce document.</li> <li>▶ Si les classifications ont changé, demandez-vous si cela a une incidence sur votre évaluation des risques.</li> <li>▶ Si les conseils de sécurité figurant sur l'étiquette ou la FDS ont changé, devez-vous modifier vos procédures pour en tenir compte?</li> </ul>
Formation et information des travailleurs.	Formez les travailleurs pour faire en sorte qu'ils comprennent les nouvelles informations indiquées sur les étiquettes. Actualisez les sources d'information destinées aux travailleurs (instructions fournies sur le lieu de travail, les dépliants, les affiches, etc.).

## 4.5. L'AR jeunes au travail (3 mai 1999)

L'AR jeunes au travail interdit d'employer des jeunes pour des travaux qui vont au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques ou qui impliquent une exposition nocive à des

substances dangereuses, telles que des agents qui présentent un risque chronique pour la santé.

Les évaluations des risques menées en vertu de cette directive doivent examiner les effets sur la sécurité, la santé physique et mentale et le développement des jeunes.

Principales activités concernées par le changement vers le CLP	Conseils pour la transition vers le CLP
Identification des substances présentant un danger chronique pour la santé, y compris les substances toxiques, les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les sensibilisants.	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Comme on peut le voir dans les sections 5.2.5, 5.2.6 et 5.2.7, le terme «catégorie 2» est utilisé dans le système RSD/RPD et le CLP, mais pour signifier des choses différentes — si une étiquette ou une FDS indique qu'une substance appartient à la «catégorie 2», vérifiez que vous savez de quel système il s'agit.</li> <li>▶ Une attention particulière devrait être accordée aux substances dont la classification est nouvelle ou a changé de gravité.</li> </ul>
Remplacement des substances et des mélanges dangereux par d'autres, moins dangereux.	Vérifiez les étiquettes et la FDS avec soin pour vous assurer que tous les dangers sont identifiés et compris et que vous n'introduisez pas par inadvertance de nouveaux dangers et risques pour les travailleurs.
Évaluation des risques et introduction de mesures appropriées de gestion des risques ou les éliminer/réduire.	Suivez les informations de sécurité figurant sur l'étiquette et la FDS. <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Si une FDSE avec scénario d'exposition a été fournie, veillez à respecter les limites établies dans ce document.</li> <li>▶ Si les classifications ont changé, demandez-vous si cela a une incidence sur votre évaluation des risques.</li> <li>▶ Si les conseils de sécurité figurant sur l'étiquette ou la FDS ont changé, devez-vous modifier vos procédures pour en tenir compte?</li> </ul>
Formation et information des travailleurs.	Formez les travailleurs pour faire en sorte qu'ils comprennent les nouvelles informations indiquées sur les étiquettes. Actualisez les sources d'information destinées aux travailleurs (instructions fournies sur le lieu de travail, les dépliants, les affiches, etc.).

### Exemple 2

La société Y utilise une substance qui n'a pas été classée en vertu du système RSD. Cependant, en vertu du CLP, ce produit l'est pour ses effets de toxicité chronique en raison de changements apportés aux critères de classification de cet effet et il est étiqueté de la manière suivante :



Avertissement

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

La société Y devrait examiner la façon dont elle utilise cette substance et décider des mesures de contrôle qu'elle doit mettre en place pour faire en sorte que ses salariés soient protégés comme il se doit. Elle devrait en particulier vérifier si des travailleurs vulnérables, tels que des jeunes, sont concernés.

## 5. Les critères de classification du CLP

Le CLP, comme la RSD et la RPD, vise à identifier les propriétés dangereuses des substances et des mélanges chimiques pour que leurs utilisateurs puissent exécuter une évaluation des risques qui correspondent à la manière dont ils utilisent la substance ou le mélange. Les dangers sont en général groupés en trois types :

- ▶ les dangers physiques présentés par la capacité des substances à exploser, à brûler ou à réagir avec d'autres substances chimiques d'une manière dangereuse qui menace la sécurité physique des travailleurs ;
- ▶ les dangers à court terme (danger aigu) ou à long terme (danger chronique) qui peuvent avoir un effet néfaste sur la santé des travailleurs ;
- ▶ les dangers environnementaux, qui concernent les effets néfastes pour les organismes de l'environnement, que ce soit à court ou à long terme.

Le CLP repose sur un système de classes de danger. Chacune contient une ou plusieurs catégories ou divisions selon le degré de danger présenté par la substance ou le mélange. Les mentions de danger (phrases H), qui sont l'équivalent CLP des phrases de risque (phrases R), sont attribuées sur la base de la classe et de la catégorie de danger.

Un système de codes courts, destiné à être utilisé dans l'ensemble de l'UE, a été élaboré à partir des noms de classe en anglais, par exemple «Flam. Liq. 2» est l'abréviation de «liquide

inflammable» et «catégorie 2». Ces codes courts ne sont pas en général utilisés isolément, mais doivent être accompagnés du numéro de mention H pour fournir une description complète du type de danger présenté, par exemple «Flam. Liq. 2, H225».

Les classes sont aussi mentionnées dans REACH au moyen d'une numérotation des classes, dans laquelle le numéro représente la référence de la section de l'annexe I du CLP concernant cette classe de danger, par exemple les liquides inflammables appartiennent à la «classe 2.6». Veuillez, en utilisant ces numéros de classe, à ne pas les confondre avec le système de numérotation des classes concernant le transport des marchandises dangereuses, qui est différent.

### 5.1. Dangers physiques

En vertu du CLP, le nombre de classes de danger utilisées pour identifier les substances et les mélanges avec des dangers physiques est passé de 5 à 16. Cela ne veut pas dire nécessairement que le nombre de substances et de mélanges classés comme dangereux a augmenté. Dans la plupart des cas, il s'agit des mêmes substances et mélanges, mais le nouveau système permet de les identifier et les décrire plus précisément. Les différences entre l'ancien et le nouveau système sont décrites plus en détail ci-après. Les classes de danger appliquées aux dangers physiques dans le SGH et dans le CLP sont les mêmes que celles utilisées pour les règlements relatifs aux transports internationaux.

### 5.1.1. Explosifs

Dans l'ancienne réglementation substances et préparations dangereuses, les substances, les mélanges et les articles explosifs étaient divisés en deux catégories, selon leurs propriétés intrinsèques (RSD/RPD). Dans le CLP, les explosifs sont

répartis dans sept catégories. Ces sept catégories sont les mêmes que celles utilisées pour le transport des marchandises dangereuses. Pour la répartition on tient compte des propriétés intrinsèques de la substance, du mélange ou de l'article mais aussi de son emballage.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Explosif	R2 : Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition	 Danger	Explosifs instables Division 1.1 Division 1.2 Division 1.3	H200 : Explosif instable H201 : Explosif ; danger d'explosion en masse H202 : Explosif ; danger sérieux de projection H203 : Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
		 Avertissement	Division 1.4	H204 : Danger d'incendie ou de projection
	— Danger	Division 1.5	H205 : Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	
	Pas de pictogramme ni de mention d'avertissement	Division 1.6	Aucune	

### 5.1.2. Gaz inflammables

Dans l'ancienne réglementation substances et préparations dangereuses (RSD/RPD), les gaz inflammables étaient tous identifiés comme « extrêmement inflammables ». Dans le CLP, ils ont leur propre classe de

danger. Cette classe couvre les mêmes substances et mélanges que ceux classés selon l'ancien RSD/ RPD mais, dans le CLP, la classe de danger est divisée en deux catégories comportant des étiquettes différentes.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Extrêmement inflammable	R12: Extrêmement inflammable	 Danger	Gaz inflammable Catégorie 1	H220 : Gaz extrêmement inflammable
		— Avertissement	Gaz inflammable Catégorie 2	H221 : Gaz inflammable

### 5.1.3. Aérosols inflammables

Les aérosols inflammables sont ceux qui contiennent une substance ou un mélange inflammable, qui peut être un liquide, une matière solide ou un gaz, y compris le contenu et le gaz propulsant. Dans l'ancienne réglementation substances et

préparations dangereuses (RSD/RPD), les aérosols inflammables étaient classés soit comme extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables. Dans le CLP, ils reçoivent leur propre catégorie de danger et sont divisés en aérosols extrêmement inflammables et aérosols inflammables.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Extrêmement inflammable ou Facilement inflammable	RR12 : Extrêmement inflammable	 Danger	Aérosol inflammable Catégorie 1	H222 : Aérosol extrêmement inflammable
	R11 : Facilement inflammable	 Avertissement	Aérosol inflammable Catégorie 2	H223 : Aérosol inflammable
— Inflammable	R10 : Inflammable			

### 5.1.4. Gaz comburants

Les comburants sont des substances et des mélanges qui peuvent augmenter le risque d'incendie de matériaux combustibles en cédant leur propre oxygène dans un incendie.

Les essais utilisés pour identifier ces substances et ces mélanges dans le nouveau système sont les mêmes que dans l'ancien système. Sous CLP ce sont les mêmes substances et mélanges qui sont classifiés.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Comburant	R8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles	 Danger	Gaz comburant Catégorie 1	H270 : Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant

### 5.1.5. Gaz sous pression

“Gaz sous pression” est une nouvelle catégorie CLP qui n’existait pas dans l’ancienne réglementation. Elle est attribuée selon la manière dont le gaz est conditionné et pas selon le danger

intrinsèque de la substance ou du mélange. Cette catégorie de danger est attribuée à tous les gaz commerciaux qui sont ensuite divisés en quatre groupes : les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés ou les gaz dissous.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d’avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
—	—	 Avertissement	Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous	H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l’effet de la chaleur
			Gaz liquéfiés réfrigérés	H281 : Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques

### 5.1.6. Liquides inflammables

Dans l’ancienne réglementation substances et mélanges dangereux (RSD/RPD), les liquides inflammables sont classés comme extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables selon leur point d’éclair et leur point d’ébullition initial. La classification CLP est

très semblable, mais les valeurs seuil entre les trois catégories ont légèrement changé, si bien que dans le nouveau système quelques substances et mélanges additionnels sont désormais classés parmi les liquides inflammables, et certains qui figuraient déjà dans la classification sont passés dans une catégorie supérieure.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d’avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Extrêmement inflammable ou facilement inflammable	R12 : Extrêmement inflammable R11 : Facilement inflammable	 Danger	Liquide inflammable Catégorie 1 Liquide inflammable Catégorie 2	H224 : Liquide et vapeurs extrêmement inflammables H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
— Inflammable	R10 : Inflammable	 Avertissement	Liquide inflammable Catégorie 3	H226 : Liquide et vapeurs inflammables

### 5.1.7. *Matières solides inflammables*

Cette classe de danger couvre les matières solides qui s'enflamment facilement ou qui peuvent provoquer ou aggraver un incendie. Les critères de classification de danger du CLP sont fondés sur un essai semblable à celui du

système RSD/RPD mais, dans le CLP, ils sont divisés en deux catégories selon que, dans la substance ou le mélange d'essai, une zone humidifiée arrête ou non l'incendie. Pour les poudres de métaux, la classification repose sur la rapidité à laquelle un tas du matériau d'essai se consume.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Facilement inflammable	R11 : Facilement inflammable	 Danger	Matière solide inflammable Catégorie 1	H228 : Matière solide inflammable
		 Avertissement	Matière solide inflammable Catégorie 2	

### 5.1.8. Substances et mélanges autoréactifs

Les substances autoréactives sont des substances instables susceptibles de se décomposer et de chauffer même en l'absence d'air et ainsi provoquer un incendie ou une explosion. Dans l'ancien système RSD/RPD, les substances et les mélanges autoréactifs n'ont pas leur propre classe de danger, mais sont classés soit comme explosifs (E ; R2 ou R3) soit comme extrêmement

ou facilement inflammables, ou dans certains cas ne sont même pas classés comme dangereux. En vertu du CLP, les substances et les mélanges autoréactifs sont rangés dans une classe distincte et sont divisés en sept catégories selon leurs propriétés (comme dans la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses). Comme les explosifs, la procédure d'essai dépend non seulement des dangers intrinsèques de la substance ou du mélange, mais aussi de l'emballage.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Explosif	R2 : Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition	 Danger	Substances autoréactives Type A	H240 : Peut exploser sous l'effet de la chaleur
	R3 : Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition	 Danger	Substances autoréactives Type B	H241 : Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
 Facilement inflammable	R11 : Facilement inflammable	 Danger	Substances autoréactives Types C et D	H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
	R10 : Inflammable	 Avertissement	Substances autoréactives Types E et F	H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
	Non classé	—	Substances autoréactives Type G	—

### 5.1.9. Liquides et matières solides pyrophoriques

Les liquides et les matières solides pyrophoriques sont des substances ou des mélanges qui sont susceptibles de s'enflammer en quelques minutes lorsqu'ils entrent en contact avec l'air.

Dans l'ancien système RSD/RPD, ils étaient classés comme facilement inflammables mais, dans le CLP, ils ont leur propre catégorie de danger. Cependant, les critères de classification de danger sont les mêmes, et les mêmes substances et mélanges figurent dans le nouveau classement.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Facilement inflammable	R11 : Facilement inflammable	 Danger	Liquides pyrophoriques Catégorie 1	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air
			Solides pyrophoriques Catégorie 1	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air

### 5.1.10. Substances et mélanges autoéchauffants

Les substances et les mélanges autoéchauffants représentent une nouvelle classe de danger. Celle-ci s'applique aux substances ou

mélanges présents en grande quantité qui peuvent s'échauffer par exposition à l'air et après une période relativement longue (heures ou jours). Dans l'ancien système RSD/RPD, ces substances et ces mélanges étaient parfois classés comme inflammables et parfois n'étaient pas classés.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger w
 Facilement inflammable	R11 : Facilement inflammable	 Danger	Matière autoéchauffante Catégorie 1	H251: Matière autoéchauffante ; peut s'enflammer
			Matière autoéchauffante Catégorie 2	H252: Matière autoéchauffante en grande quantité ; peut s'enflammer
—	—	 Avertissement		

*5.1.11. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables*

quantités dangereuses. Les critères et les procédures de classification sont très semblables dans le CLP et l'ancien système RSD/RPD, mais dans le CLP sont séparées en trois catégories.

Ces substances et ces mélanges réagissent avec l'eau et dégagent parfois des gaz inflammables en

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Facilement inflammable	R15 : Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables	 Danger	Hydroréactif Catégorie 1	H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
		 Danger	Hydroréactif Catégorie 2	H261 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
		 Avertissement	Hydroréactif Catégorie 3	H261 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables

### 5.1.12. Liquides et matières solides comburants

Ces produits chimiques sont des substances et des mélanges qui peuvent augmenter le danger présenté par des matériaux combustibles

dans un incendie en apportant de l'oxygène. Les critères et les procédures de classification sont très semblables dans le CLP et l'ancien système RSD/RPD, mais la manière dont ils sont répartis est différente.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Comburant	R9 : Peut exploser en mélange avec des matières combustibles R8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles	 Danger	Liquide comburant Catégorie 1 Matière solide comburante Catégorie 1	H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
	R8 : Favorise l'inflammation des matières combustibles	 Danger	Liquide comburant Catégorie 2 Matière solide comburante Catégorie 2	H272 : Peut aggraver un incendie; comburant
		 Avertissement	Liquide comburant Catégorie 3 Matière solide comburante Catégorie 3	H272 : Peut aggraver un incendie; comburant

### 5.1.13. Peroxyde organique

Aussi bien dans le nouveau (CLP) que l'ancien (RSD/ RPD) système, l'identification des peroxydes organiques est basée sur la structure chimique de la substance (ex : substances à structure bivalente «-O-O-»). Les mêmes substances sont identifiées

dans les deux systèmes. Dans l'ancien système (RSD/ RPD), les peroxydes organiques étaient classés soit comme explosifs (E ; R2 ou R3) soit comme comburants (O ; R7). Dans le CLP, ils ont leur propre classe de danger et sont divisés en sept catégories selon leurs propriétés intrinsèques et la manière dont ils sont conditionnés.

Symbole RSD/ RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Explosif	R2 : Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition	 Danger	Peroxyde organique Type A	H240 : Peut exploser sous l'effet de la chaleur
	R3 : Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition	 Danger	Peroxyde organique Type B	H241 : Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur
 Comburant	R7 : Peut provoquer un incendie	 Danger	Peroxyde organique Types C et D	H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
		 Avertissement	Peroxyde organique Types E et F	H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
		—	Peroxyde organique Type G	—

### 5.1.14. Corrosif pour les métaux

« Corrosif pour les métaux » est une nouvelle catégorie de danger introduite en vertu du CLP. Elle est utilisée pour les substances ou les mélanges susceptibles de corroder l'acier

ou l'aluminium à une vitesse supérieure à un taux défini. Certains utilisateurs de substances chimiques connaissent peut-être déjà ce danger, car il figure dans la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
—	—	 <p>Avertissement</p>	Corrosif pour les métaux Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux

### 5.1.15. Autres dangers physiques

Dans l'ancien système, il y a plusieurs phrases de risque pour des dangers qui ne font pas

partie du SGH. Ces phrases de danger et de risque additionnelles ont été incluses dans le CLP. Le texte a été maintenu mais la numérotation a été adaptée.

Phrase de risque	Mention CLP	Texte de la phrase
R1	EUH001	Explosif à l'état sec
R6	EUH006	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
R14	EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau
R18	EUH018	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
R19	EUH019	Peut former des peroxydes explosifs
R44	EUH044	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée

## 5.2. Dangers pour la santé

### 5.2.1. Toxicité aiguë

Les substances et les mélanges à toxicité aiguë peuvent porter atteinte à la santé des travailleurs à la suite d'une exposition unique ou de plusieurs durant un bref intervalle de temps (quelques heures). Leurs effets peuvent être causés par ingestion (voie orale),

contact avec la peau (voie cutanée) ou inhalation.

Le CLP ne change pas le champ d'ensemble de la classification de la toxicité aiguë, mais les deux systèmes se distinguent par des différences importantes au niveau des valeurs de dose utilisées pour subdiviser cette classe de danger. Cela veut dire que, dans le CLP, des substances et des mélanges seront dans certains cas classés dans une catégorie de danger supérieure par rapport à l'ancien système.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Très toxique	R26 : Très toxique par inhalation R27 : Très toxique par contact avec la peau R28 : Très toxique en cas d'ingestion	 Danger	Toxicité aiguë Catégorie 1  Toxicité aiguë Catégorie 2	H300 : Mortel en cas d'ingestion  H310 : Mortel par contact cutané  H330 : Mortel par inhalation
 Toxique	RR23 : Toxique par inhalation R24 : Toxique par contact avec la peau R25 : Toxique en cas d'ingestion		Toxicité aiguë Catégorie 3	H301 : Toxique en cas d'ingestion  H311 : Toxique par contact cutané  H331 : Toxique par inhalation
 Nocif	R20 : Nocif par inhalation R21 : Nocif par contact avec la peau R22 : Nocif en cas d'ingestion	 Avertissement	Toxicité aiguë Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion  H312 : Nocif par contact cutané  H332 : Nocif par inhalation

Il faut noter que la même mention de danger est utilisée pour les substances et les mélanges à toxicité aiguë des catégories 1 et 2. L'étiquette ne vous permettra donc pas de déterminer laquelle de ces deux catégories de danger s'applique à votre substance ou mélange : il vous faudra consulter la FDS pour le vérifier, si cela a une incidence sur votre système de gestion des risques.

Le CLP contient des dispositions spécifiques sur les mesures à prendre pour les mélanges dont les données sur la toxicité ne sont pas disponibles pour certains composants, et vous verrez parfois sur les étiquettes la mention «contient x % de composants

de toxicité inconnue». Cette indication ne doit pas vous inquiéter indûment car, en fait, cette information n'était pas non plus connue dans le précédent système RPD : il s'agit simplement d'une meilleure présentation d'informations existantes.

Il faut noter que le SGH indique «Acute Tox. 5» sur les substances qui ont un niveau d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) de 2 000-5 000 mg/kg. En Europe, la dose maximale indiquée pour les essais sur les animaux est de 2 000 mg/kg ; l'utilisation de doses atteignant jusqu'à 5 000 mg/kg est déconseillée pour des raisons liées à leur bien-être. Certaines étiquettes

internationales comportent parfois une catégorie 5 (veuillez noter qu'aucun pictogramme ne lui est associé).

### 5.2.2. Corrosion et irritation de la peau

Les substances et les mélanges corrosifs peuvent provoquer des lésions et des brûlures de la peau qui parfois prennent longtemps pour guérir et laissent des lésions permanentes telles que des cicatrices. Les substances et les mélanges irritants causent des rougeurs, des inflammations, etc., de la peau, qui guérissent en général plus rapidement. Il existe une bonne corrélation entre les critères de classification

de l'ancien système RSD et du CLP concernant la corrosivité et l'irritation. Il faut noter que la même phrase H est utilisée pour les trois catégories de corrosion cutanée (1A/1B/1C). Il faudra donc que vous consultiez la FDS s'il est important d'identifier la catégorie de danger pour vos mesures de contrôle.

Les limites génériques de concentration utilisées pour calculer la classification des mélanges contenant des substances corrosives et irritantes en vertu du CLP ont diminué considérablement par rapport à celles établies dans l'ancienne RPD. On s'attend donc, en comparaison à l'ancien système, que les mélanges classés comme corrosifs et/ou irritants soient bien plus nombreux dans le nouveau système.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Corrosif	R35 : Provoque de graves brûlures R34 : Provoque des brûlures	 Danger	Corrosion cutanée Catégorie 1A Corrosion cutanée Catégories 1B & 1C	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
 Irritant	R38 : Irritant pour la peau	 Avertissement	Irritation cutanée Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée

### 5.2.3. Lésions et irritation oculaire

Comme les substances et les mélanges corrosifs, les substances et les mélanges classés comme provoquant des lésions oculaires peuvent produire des effets graves et permanents. Les effets des substances et des mélanges irritants sont quant à eux réversibles en relativement peu de temps.

Les limites génériques de concentration servant à calculer la classification des mélanges contenant ces substances en vertu du système CLP ont diminué considérablement par rapport à celles établies dans l'ancien système RPD. On s'attend donc que les mélanges classés dans ces catégories sous le CLP soient bien plus nombreux.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Irritant	R41 : Risque de lésions oculaires graves	 Danger	Lésions oculaires Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
	R36 : Irritant pour les yeux	 Avertissement	Irritation oculaire Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

### 5.2.4. Sensibilisants

Les sensibilisants sont des substances qui, après une exposition initiale, peuvent provoquer une

réaction allergique comme l'asthme (sensibilisants respiratoires) ou une réaction allergique par contact cutané (sensibilisants cutané).

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Nocif (R42) Irritant (R43)	R42 : Peut entraîner une sensibilisation par inhalation	 Danger	Sensibilisant respiratoire Catégorie 1 et sous-catégories 1(A) et 1(B)	H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
	R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	 Avertissement	Sensibilisant cutané Catégorie 1 et sous-catégories 1(A) et 1(B)	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

### 5.2.5. Mutagénicité sur les cellules germinales

Les mutagènes des cellules germinales sont des substances ou des mélanges capables de provoquer des changements génétiques héréditaires

en modifiant les cellules germinales (c.-à-d. les spermatozoïdes et les ovocytes), changements qui peuvent être transmis à la génération suivante. Les critères de classification des substances et des mélanges sont très semblables dans l'ancien et le nouveau système.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
	Cat. 1 R46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires	 Danger	Mutagénicité sur les cellules germinales Catégorie 1A	H340 : Peut induire des anomalies génétiques (indiquer le cas échéant la voie d'exposition)
	Cat. 2		Mutagénicité sur les cellules germinales Catégorie 1B	
	Cat. 3 R68 : Possibilité d'effets irréversibles	 Avertissement	Mutagénicité sur les cellules germinales Catégorie 2	H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer le cas échéant la voie d'exposition)

Il faut noter que le terme «catégorie 2» est utilisé à la fois dans l'ancien et le nouveau système, mais pour signifier des choses différentes. Il vous faudra donc vérifier avec soin

de quel système il s'agit si vous recevez des substances ou des mélanges décrits comme étant des mutagènes de catégorie 2.

### 5.2.6. Cancérogénicité

Les cancérogènes sont des substances qui induisent des cancers. Les critères de classification concernant les substances et les mélanges sont très semblables dans l'ancien et le nouveau système. Il faut noter que le terme «catégorie 2»

est utilisé à la fois dans l'ancien et le nouveau système, mais pour signifier des choses différentes. Il vous faudra donc vérifier avec soin de quel système il s'agit si vous recevez des substances ou des mélanges décrits comme étant des cancérogènes de catégorie 2.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque		Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
	Cat. 1	R45 : Peut provoquer le cancer	 Danger	Cancérogénicité Catégorie 1A	H350 : Peut provoquer le cancer (indiquer le cas échéant la voie d'exposition)
	Cat. 2	R49 : Peut provoquer le cancer par inhalation		Cancérogénicité Catégorie 1B	
	Cat. 3	R40 : Effet cancérigène suspecté: preuves insuffisantes	 Avertissement	Cancérogénicité Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer (indiquer le cas échéant la voie d'exposition)

### 5.2.7. Toxicité pour la reproduction

Les toxiques pour la reproduction décrivent les substances et les mélanges qui peuvent causer des effets néfastes sur la fertilité ou le développement. Les critères de classification des substances et des mélanges sont très semblables dans l'ancien

et le nouveau système. Il faut noter que le terme «catégorie 2» est utilisé à la fois dans l'ancien et le nouveau système, mais pour signifier des choses différentes. Il vous faudra donc vérifier avec soin de quel système il s'agit si vous recevez des substances ou des mélanges décrits comme étant toxiques pour la reproduction de catégorie 2.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque n		Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
	Cat. 1	R60 : Peut altérer la fertilité	 Danger	Toxicité pour la reproduction Catégorie 1A	H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
	Cat. 2	R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant		Toxicité pour la reproduction Catégorie 1B	
	Cat. 3	R62 : Risque possible d'altération de la fertilité R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	 Avertissement	Toxicité pour la reproduction Catégorie 2	H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
—	R64 : Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel		—	Effets sur ou via l'allaitement	H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

**5.2.8. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT : Specific target organ toxicity)**

La toxicité spécifique pour certains organes cibles est la capacité de la substance ou du mélange à causer des effets néfastes à des organes particuliers du corps, comme le sang, le foie ou le système nerveux, à des doses inférieures à celles qui causeraient une toxicité

plus générale. Les effets STOT peuvent se produire après une exposition unique ou plusieurs expositions répétées :

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (SE : single exposure) : les critères de classification concernant les substances et les mélanges sont très semblables dans l'ancien et le nouveau système.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 (Très) Toxique	R39 : Danger d'effets irréversibles très graves Associée à une ou à plusieurs des phrases de risque suivantes : R26, R28 ou R23, R24, R25	 Danger	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition unique Catégorie 1	H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes affectés) (voie d'exposition, le cas échéant)
 Nocif	R68 : Possibilité d'effets irréversibles Associé à une ou à plusieurs des phrases de risque suivantes : R20, R21, R22	 Avertissement	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition unique Catégorie 2	H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes affectés) (voie d'exposition, le cas échéant)
 Avertissement	R37 : Irritant pour les voies respiratoires R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges	 Avertissement	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition unique Catégorie 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (RE) : bien qu'ils soient semblables dans l'ancien et le nouveau système, les critères de classification du CLP entraîneront sans doute le classement de quelques substances et mélanges additionnels pour cet effet.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Toxique	R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée Associée à une ou à plusieurs des phrases de risque suivantes : R23, R24, R25	 Danger	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition répétée Catégorie 1	H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes affectés) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (voie d'exposition, le cas échéant)
 Nocif	R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée Associée à une ou à plusieurs des phrases de risque suivantes : R20, R21, R22	 Avertissement	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition répétée Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes affectés) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (voie d'exposition, le cas échéant)
—	R33 : Danger d'effets cumulatifs			

### 5.2.9. Toxicité par aspiration

Les substances et les mélanges toxiques par aspiration sont en général les hydrocarbures et les huiles qui peuvent causer des effets graves tels qu'une pneumonie chimique, si le liquide

pénètre accidentellement dans les poumons. Bien qu'ils soient semblables aux anciens critères, les critères de classification du CLP entraîneront sans doute le classement de quelques substances et mélanges additionnels pour cet effet.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Nocif	R65 : Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion	 Danger	Toxicité par aspiration Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

### 5.2.10. Autres dangers pour la santé

La RSD et la RPD contiennent plusieurs phrases de risque concernant d'autres dangers qui ne font pas partie du SGH. Ces phrases de danger et de risque additionnelles ont été incluses dans le CLP sans modification à part leur numérotation.

L'un des changements que remarqueront peut-être les utilisateurs concerne le fait que les mentions de danger additionnelles seront maintenant placées sur une section d'étiquetage additionnelle de l'étiquette plutôt que dans la partie principale réservée aux mentions de danger et de prudence.

R68	EUH029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
R31	EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R32	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
R66	EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R70	EUH070	Toxique par contact oculaire
R71	EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires

## 5.3. Dangers pour l'environnement

### 5.3.1. Danger pour le milieu aquatique

Il s'agit des substances et des mélanges susceptibles d'avoir des effets à court ou à long terme

sur les organismes aquatiques (y compris les poissons, d'autres organismes aquatiques et les plantes aquatiques). Les critères de classification concernant les substances et les mélanges sont très semblables dans le nouveau système (CLP) et l'ancien système (RSD/RPD).

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Dangereux pour l'environnement	R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques	 Avertissement	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë Catégorie 1 'Aquatique aiguë 1'	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
	R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique		Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique Catégorie 1 'Aquatique chronique 1'	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
	R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	 —	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique Catégorie 2 'Aquatique chronique 2'	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
—	R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	—	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique Catégorie 3 'Aquatique chronique 3'	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
—	R52 : Nocif pour les organismes aquatiques R53 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	—	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique Catégorie 4 'Aquatique chronique 4'	H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Il faut noter que les catégories «Aquatique aiguë 2 et 3» (Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë catégorie 2 et 3) ne sont pas utilisées dans le CLP, bien qu'elles soient décrites dans le SGH. Il est donc possible que des substances et des mélanges chimiques importés avec des étiquettes SGH comportent

ces critères. Ces catégories sont équivalentes aux anciennes R51 et R52 de la RSD et indiquent que, même s'ils présentent une toxicité pour les organismes aquatiques, la substance ou les composants du mélange se biodégraderont rapidement sans produire d'effets à long terme.

### 5.3.2. Danger pour la couche d'ozone

Il s'agit des substances et des mélanges qui peuvent causer des effets néfastes pour l'environnement en endommageant la couche d'ozone.

Symbole RSD/RPD et indication de danger	Phrases de risque	Pictogramme et mention d'avertissement du CLP	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
 Dangereux pour la couche d'ozone	R59 : Dangereux pour la couche d'ozone	 Avertissement	Danger pour la couche d'ozone	H420 : Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère

## 6. Changement des fiches de données sécurité et d'autres documents

L'exigence de fournir une fiche de données de sécurité est établie dans le règlement REACH, qui énumère les occasions où cela doit avoir lieu et le format qui doit être utilisé. REACH a apporté des changements au format, qui a été de nouveau changé par le règlement (UE) no 453/2010 qui modifie REACH. Le nouveau format s'aligne plus étroitement sur le format recommandé du SGH et contiendra également des informations additionnelles générées en vertu de REACH. Outre les titres de la section 16 que vous connaissez déjà, les informations de chaque section de la FDS seront organisées conformément à une série de

sous-titres normalisés, qui faciliteront le repérage des informations dont vous avez besoin. Les exigences relatives à la nouvelle FDS demandent également que toutes les sous-sections soient remplies – aucun blanc n'est permis (bien que, dans la section 3, seule la sous-section 3.1 (concernant les substances) ou 3.2 (concernant les mélanges) ait besoin d'être indiquée. La présente section ne constitue pas un guide complet de l'interprétation des FDS, mais vise plutôt à souligner certains des principaux changements qui lui ont été apportés.

Section de la FDS	Principaux changements
SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise	<p>Point 1.1 – Les numéros d'enregistrement de REACH concernant les substances seront inclus une fois la substance enregistrée.</p> <p>Point 1.2 – Renseignements sur les utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange, ainsi que toute utilisation déconseillée, accompagnée d'une explication de la raison pour laquelle la substance ou le mélange ne doit pas être utilisé à cette fin. Si la substance est enregistrée en vertu de REACH, ou qu'il s'agit d'un mélange d'une ou de plusieurs substances enregistrées en vertu de REACH, ces utilisations doivent concorder avec tout scénario d'exposition joint à la FDS.</p>
SECTION 2 : Identification des dangers	<p>Point 2.1 – Classification de la substance ou du mélange en vertu du RSD/RPD et du CLP.</p> <p>Point 2.2 – Éléments d'étiquetage — ces informations ont été déplacées du point 15 au point 2.2 de la FDS.</p> <p>Concernant les substances, et les mélanges qui ont été étiquetés conformément au CLP avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, la classification et l'étiquetage du produit doivent être donnés à la fois pour le RSD/RPD et pour le CLP. À partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, seuls la classification et l'étiquetage CLP doivent être indiqués. Certaines FDS concernant des mélanges entrés dans la chaîne d'approvisionnement avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 peuvent continuer à indiquer la classification et l'étiquetage RSD/RPD jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.</p> <p>Dans un petit nombre de cas, vous remarquerez peut-être des différences entre la classification d'une substance ou d'un mélange chimique dans le point 2.1 et l'étiquetage dans le point 2.2. Cela s'explique par le fait que certaines mentions H répètent les informations, rendant l'indication des deux superflue. Par exemple, si une substance ou un mélange chimique est classé à la fois comme «Aquatique aiguë 1, H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques» et «Aquatique chronique 1, H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme», seule la mention H410 doit figurer sur l'étiquette.</p> <p>Point 2.3 – Informations sur tout autre type de danger qui n'est couvert ni par la classification ni par l'étiquetage.</p>

Section de la FDS	Principaux changements
SECTION 3 : Composition et information sur les composants	<p>Point 3.1 (Substances) – Ce point ne contiendra pas généralement d’informations de classification — voir la rubrique 2.</p> <p>Point 3.2 (Mélanges) – Les classifications CLP concernant les composants de mélanges seront indiquées dans cette section de la FDS une fois que cette information a été mise à la disposition du fournisseur, ainsi que les classifications RSD des composants. À partir de juin 2015, les classifications RSD des composants n’auront plus à être indiquées.</p> <p>Les numéros d’enregistrement REACH seront indiqués pour les composants une fois qu’ils ont été enregistrés et que cette information a été transmise au fournisseur du mélange.</p>
SECTION 4 : Premiers secours	Point 4.2 – Outre les mesures de premiers secours du point 4.1, cette section de la FDS contiendra désormais des informations sur les symptômes et les effets probables de l’exposition, qu’ils soient aigus ou différés.
SECTION 5 : Mesures de lutte contre l’incendie	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle de la substance ou du mélange	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
SECTION 7 : Manipulation et stockage	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange. Concernant les substances et les mélanges enregistrés en vertu de REACH contenant des composants enregistrés, les mesures de gestion des risques décrites doivent concorder avec le scénario d’exposition s’il est fourni.
SECTION 8 : Contrôles de l’exposition/ protection individuelle	<p>Point 8.1 – Les doses dérivées sans effet (DNELs), les doses dérivées avec effet minimal (DMELs) et les concentrations prédites sans effet (PNECs) fournissent des informations supplémentaires sur les seuils d’exposition sans danger pour la santé humaine et l’environnement et seront incluses pour les substances enregistrées, lorsque cela est requis dans le cadre de l’enregistrement, et pour les composants enregistrés d’un mélange.</p> <p>En effectuant votre évaluation des risques sur le lieu de travail, vous devez essayer de faire en sorte que l’exposition des travailleurs soit réduite au moyen de mesures appropriées de gestion des risques à des niveaux si bas si possible et inférieurs aux DNEL et DMEL.</p> <p>Point 8.2 – Pour les substances et les mélanges enregistrés au titre de REACH contenant des composants enregistrés, les mesures de gestion des risques décrites doivent correspondre au scénario d’exposition éventuellement fourni.</p>
SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques	Point 9.1 – Cette section contiendra un ensemble plus détaillé de propriétés physico-chimiques qui devrait être utile pour effectuer les évaluations des risques.
SECTION 10 : Stabilité et réactivité	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
SECTION 11 : Informations toxicologiques	Point 11.1 – À mesure que les substances progressent dans le processus d’enregistrement de REACH, d’autres données devraient devenir disponibles, et cette section contiendra des informations plus détaillées concernant les effets attendus des substances et des mélanges sur la santé, ainsi que des données d’essai à l’appui de ces conclusions.
SECTION 12 : Informations écologiques	Point 12.5 – À l’avenir, la FDS devrait indiquer si une évaluation a été effectuée pour déterminer si la substance ou tout composant d’un mélange a été évalué afin d’établir s’il est PBT (persistant, bio-accumulable et toxique) ou vPvB (très persistant et très bio-accumulable).
SECTION 13 : Considérations relatives à l’élimination	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
SECTION 14 : Informations relatives au transport	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
SECTION 15 : Informations réglementaires	Point 15.1 – Ce point ne contiendra plus d’informations sur l’étiquetage de la substance ou du mélange. Il comportera, le cas échéant, des renseignements sur toute exigence réglementaire nationale spécifique. Il comprendra également des renseignements sur toute autorisation accordée ou toute restriction imposée au titre de REACH concernant la substance ou le composant d’un mélange.

Section de la FDS	Principaux changements
SECTION 16 : Autres informations	Aucun changement significatif probable à moins que de nouvelles informations ne soient identifiées sur les dangers de la substance ou du mélange.
Annexe	<p>Des scénarios d'exposition doivent figurer dans l'annexe des FDS concernant des substances dangereuses enregistrées et fabriquées ou importées par le déclarant en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an.</p> <p>Les scénarios d'exposition présentent les conditions que le fournisseur a déterminées pour que la substance puisse être utilisée en toute sécurité.</p> <p>Le scénario d'exposition donnera des conseils sur les quantités de substance utilisées, la fréquence et la durée de l'exposition, les contrôles opérationnels attendus et les mesures de gestion des risques appliquées lors de la manipulation de la substance ou des mélanges qui la contiennent.</p> <p>Lorsqu'une substance a des usages multiples dans des conditions différentes, des scénarios d'exposition peuvent être produits pour chaque utilisation ou groupe d'utilisations. Il faudra alors que vous identifiez le scénario d'exposition qui correspond le mieux à votre utilisation de la substance ou du mélange.</p> <p>Si vous avez besoin d'aide pour comprendre les informations figurant dans le scénario d'exposition ou pour déterminer quel scénario d'exposition concerne votre utilisation, vous devez contacter votre fournisseur.</p>

Classification conformément au RSD/RPD ainsi qu'au CLP pour les substances et les mélanges déjà étiquetés conformément au CLP jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015.

Informations des étiquettes y compris tout pictogramme.

Classification des composants conformément à la RSD ainsi qu'au CLP pour les mélanges jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015.

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément à la directive 1999/45/EG.**  
 Nocif, Xn ; R22 Nocif en cas d'ingestion  
 Irritant, Xi ; R36/38 Irritant pour les yeux et la peau

**Conformément au règlement (CE) nr. 1272/2008**  
 Toxicité aiguë (voie orale) Catégorie 4, H302 Nocif en cas d'ingestion  
 Irritation cutanée Catégorie 2, H315 Provoque une irritation cutanée  
 Irritation oculaire Catégorie 2, H319 Provoque une sévère irritation des yeux

**2.2 Éléments d'étiquetage**



**Avertissement**  
 H302 Nocif en cas d'ingestion.  
 H315 Provoque une irritation cutanée.  
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
 P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
 P301 + P312 EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
 P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.  
 P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement retirées. Continuer à rincer.  
 P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
 P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

**2.3 Autres dangers**  
 Néant

**RUBRIQUE 3: Composition et information sur les ingrédients**

**3.2 Mélanges**

Nom	N° CAS	Concentration	Classification
Xxxx xxxxxx xxxxxxxxxxx	xxxxxx	<20%	Xi; R36/38 (RSD) Irritation cutanée Catégorie 2 H315, Irritation oculaire Catégorie 2 H319 (CLP, règlement n°1272/2008)
Xxxx xxxxxx xxxxxxxxxxx	xxxxxx	<5%	Xi; R36 (RSD) Irritation oculaire Catégorie 2 H319 (CLP, règlement n°1272/2008)
Xxxx xxxxxx xxxxxxxxxxx	xxxxxx	<2%	O; R8, T, R25 N; R50 (RSD) Matière solide comburante Catégorie 3 H272 Toxicité aiguë Catégorie 3 H301 Aquatique alguë 1 H400 (CLP, règlement n°1272/2008)

La section 16 décrit l'intégralité des phrases R et des mentions H.

# 7. Annexes

## 7.1. Annexe 1 – Sources d'informations complémentaires

**Des informations sur les cinq arrêtés royaux relatifs à la protection des travailleurs dont on parle dans cette brochure** ( l'AR agents chimiques (11 mars 2002), l'AR agents cancérigènes et mutagènes (2 décembre 1993), l'AR signalisation de sécurité et de santé au travail (17 juin 1997), l'AR protection de la maternité (2 mai 1995) et l'AR jeunes au travail (3 mai 1999)) et les liens vers les textes complets sont disponibles sur : [http://www.emploi.belgique.be/bien\\_etre\\_au\\_travail.aspx](http://www.emploi.belgique.be/bien_etre_au_travail.aspx).

**Des informations sur les directives Européenne correspondantes** (la directive agents chimiques (98/24/CE), la directive agents cancérigènes et mutagènes (2004/37/CE), la directive signalisation de sécurité (92/58/CEE), la directive travailleuses enceintes (92/85/CEE) et la directive jeunes au travail (94/33/CE)) et les liens vers les textes complets sont disponibles sur : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/employment\\_and\\_social\\_policy/health\\_hygiene\\_safety\\_at\\_work/index\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/health_hygiene_safety_at_work/index_fr.htm)

**Règlement (CE) Nr. 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)**  
Des liens au règlement REACH, à ses modifications ultérieures et aux corrigendums se trouvent sur le site internet de l'ECHA à la page suivante : <http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/>

**Règlement (CE) Nr. 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP)**  
Des liens au règlement CLP, à ses modifications ultérieures et aux corrigendums se trouvent sur le site internet de l'ECHA à la page suivante : <http://echa.europa.eu/fr/regulations/clp>

### Helpdesks nationaux

Des informations sur les helpdesks REACH et CLP dans les 27 États membres peuvent être consultées sur le site suivant : <http://echa.europa.eu/fr/support/helpdesks/national-helpdesks/list-of-national-helpdesks>

**Des informations sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques** est disponible sur le site internet de la UNECE : [http://live.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_f.html](http://live.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html)

**Recommandations sur le transport des marchandises dangereuses : “Manuel d'épreuves et de critères” (2010)** (Téléchargement gratuit à partir de : <http://www.unece.org/fr/transport/areas-of-work/dangerous-goods/marchandises-dangereuses-accueil.html> )

### Guides sur le CLP (disponibles à partir du site internet de l'ECHA) :

<http://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/support/guidance>

- ▶ Indications introductives concernant le règlement CLP
- ▶ Guide sur l'application des critères CLP
- ▶ Document Q&A (informations générales, caractéristiques générales, procédures)
- ▶ FAQ (helpdesks, conseils pratiques et techniques)

**Guides pour REACH (disponibles à partir du site internet de l'ECHA) :**

<http://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/support/guidance>

- ▶ Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique, en particulier :
  - chapitre R.3.4 sur les sources d'information pour les produits chimiques dangereux
  - chapitre R.4 sur l'évaluation de l'information disponible
  - chapitre R.7 sur l'orientation spécifique sur les effets
- ▶ Guide pour les utilisateurs en aval

**Autres documents utiles**

"Criteria on human health and the environment : Comparison between the current EU and the GHS Criteria" (Dec. 2007)

[http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/ghs\\_comparison\\_classifications\\_dec07\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/ghs_comparison_classifications_dec07_en.pdf)

Fichier MS Excel de mentions d'avertissement, de mentions de danger et de conseils de prudence en 23 langues :

[http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/signalwords\\_hs\\_ps\\_en.xls](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/signalwords_hs_ps_en.xls)

Guide destiné aux employeurs concernant la maîtrise des risques liés aux substances chimiques – Interface entre REACH et CAD sur le lieu de travail :

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=6126&langId=fr>

**Guides produits par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)**

(en 19 langues)

*Facts 40 : Sensibilisants cutanés*

(<https://osha.europa.eu/fr/publications/factsheets/40>)

*Facts 39 : Substances respiratoires allergisantes*

(<https://osha.europa.eu/fr/publications/factsheets/39>)

*Facts 35 : Diffusion d'informations sur les substances dangereuses sur le lieu de travail*

(<https://osha.europa.eu/fr/publications/factsheets/35>)

*Facts 34 : Elimination et substitution des substances dangereuses sur le lieu de travail*

(<https://osha.europa.eu/fr/publications/factsheets/34>)

*Facts 33 : Présentation des substances dangereuses sur le lieu de travail*

(<http://osha.europa.eu/fr/publications/factsheets/33/view>)

**Orientations préparées par les autorités compétentes des États membres et d'autres organisations nationales.**

	Link
Austria	WKO – Das GHS-System in der Praxis – Ein Leitfaden zur Einstufung und Kennzeichnung in der EU <a href="http://portal.wko.at/wk/dok_detail_file.wk?angid=1&amp;docid=1272806&amp;conid=450339">http://portal.wko.at/wk/dok_detail_file.wk?angid=1&amp;docid=1272806&amp;conid=450339</a>
Belgium	Chemicals: read the label, it protects you CLP helpdesk – Frequently asked questions
Cyprus	CLP poster
France	INERIS: Labelling and classification of chemical change: an overview in 15 minutes <a href="http://clp-info.ineris.fr/files/CLP_vue-d-ensemble_banni%C3%A8re_icone.pdf">http://clp-info.ineris.fr/files/CLP_vue-d-ensemble_banni%C3%A8re_icone.pdf</a> INERIS: CLP – Calendar on the transitional period <a href="http://clp-info.ineris.fr/files/P%C3%A9riode%20de%20transition%20-%20CLP.pdf">http://clp-info.ineris.fr/files/P%C3%A9riode%20de%20transition%20-%20CLP.pdf</a> INERIS: CLP – Frequently asked questions
Germany	BAUA (2011): REACH – Info 8: Next steps under the EU REACH regulation BAUA (2011): Frequently asked questions on CLP <a href="http://www.umweltdaten.de/publikationen/fpdf-l/3973.pdf">http://www.umweltdaten.de/publikationen/fpdf-l/3973.pdf</a> Umweltbundesamt (2010): Operational implementation of the CLP regulation – The 'five steps' approach
Greece	CLP – Brochure CLP – Fact wallet CLP – In brief Determination of penalties for the performance of CLP
Iceland	UMHVERFISSTOFNUN: CLP and REACH UMHVERFISSTOFNUN: Further clarification of the provisions of CLP regulation UMHVERFISSTOFNUN: Classification of reference materials in the preparation of reports in the classification and labelling files UMHVERFISSTOFNUN (2010): Regulation on classification, labelling and packaging
Ireland	HSA (2010a): Reclassification and Notification of Chemicals (Webinar) HSA (2010b): CLP Poster 1, Classification and labelling elements HSA (2010c): CLP Poster 2, Hazard and precautionary statements HSA (2010d): 2010 Seminar slides HSA (undated a): classification, labelling and packaging (clp) of substances and mixtures under EU CLP regulation HSA (2011): Chemical distributor duties REACH and CLP
Italy	<a href="http://www.lavoro.gov.it/Lavoro/SicurezzaLavoro/PrimoPiano/20110701_Lettera_Circolare.htm">http://www.lavoro.gov.it/Lavoro/SicurezzaLavoro/PrimoPiano/20110701_Lettera_Circolare.htm</a> <a href="http://www.salute.gov.it/sicurezzaChimica/sicurezzaChimica.html">http://www.salute.gov.it/sicurezzaChimica/sicurezzaChimica.html</a>
Malta	Malta Standards Authority (undated): Notification under the CLP regulation MCCAA (undated b): The CLP regulations – Classification, labelling and packaging of chemicals
Netherlands	National government (2009): Reporting implications for EU-GHS licensing authorities Senter Novem (2009): Note EU-GHS implications for licensing authorities SIRA Consulting (2008): Dutch research into the consequences of the CLP Regulation for the Dutch business National government (undated): EU-GHS – Education National government (undated): EU-GHS FAQs
Sweden	KEMI: Klassificering, märkning och förpackning NKG (2010): CLP workshop KEMI (2009): Poster of present and new symbols
United Kingdom	RoSPA(2009): Young workers Business Link (undated): Employing older workers Directgov (undated): Employers' health and safety responsibilities HSE (undated): A guide for new and expectant mothers who work SOHAS (2007): Health and safety at work for pregnant women and new mothers – Information for employers

## 7.2. Annexe 2 – Glossaire

AC	Autorité compétente (Competent Authority)
ADN	European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure)
ADR	European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)
ATE	Estimation de la toxicité aiguë (ETA) (Acute Toxicity Estimate)
Autorisation	Un système en vertu duquel des substances extrêmement préoccupantes et leur mise sur le marché peuvent être soumises à une exigence d'autorisation. Les substances qui tombent dans ce système sont reprises dans l'annexe XIV du règlement REACH et ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées que sur autorisation.
CE50	Concentration effective de substances qui cause l'effet (par exemple immobilisation chez les daphnies) dans 50 % de la population.
CL50	Concentration létale responsable de la mort de 50 % des animaux testés dans une étude d'inhalation.
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.  (Classification, Labelling, Packaging)
CMR	Abréviation désignant les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
DL50	Dose létale responsable de la mort de 50 % des animaux testés dans une étude orale ou cutanée.
DMEL	Dose dérivée avec effet minimal (Derived Minimum Effect Level)
DNEL	Dose dérivée sans effet (Derived No-Effect Level)
DPD	Dangerous Preparations Directive (1999/45/EC)
RPD	Réglementation préparations dangereuses (AR 11 janvier 1993)
DSD	Dangerous Substances Directive (67/548/EEC)
RSD	Réglementation substances dangereuses (AR 24 mai 1982)
FDSE	Fiche de données de sécurité étendue en vertu de REACH avec scénario d'exposition (Extended safety data sheet)
FDS	Fiche de données de sécurité
GHS	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)  (Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals) (aussi appelé «livre violet»)
ICAO	International Civil Aviation Organization (annexe "Safe Transport of Dangerous Goods by Air")  Transport aérien des substances dangereuses
IMDG-code	International Maritime Dangerous Goods Code = code pour le transport des substances dangereuses par mer
Mention d'avertissement	Equivalent CLP de l'indication de danger
NOAEL	Dose ou concentration sans effet nocif observé (No Observed Adverse Effect Level)  dose établie en général dans une étude par administration répétée à des mammifères. Un effet nocif indique des dommages graves (une perturbation fonctionnelle ou un changement morphologique clairs qui a une signification toxicologique), elle est donc plus élevée que la «no observed effect level» (NOEL).

NOEC	Concentration sans effet observé (No Observed Effect Concentration) (concentration établie en général dans une étude écotoxicologique dans laquelle aucun effet nocif n'a été observé).
OEL	Limite d'exposition professionnelle (Occupational Exposure Limit)
PBT	Persistant, Bio-accumulable et Toxique
Phrase EUH	Mention spéciale de l'UE figurant dans le CLP en plus des phrases H du SGH.
Phrase H	Mention de Danger Equivalent CLP pour la phrase R
Phrase P	Conseil de prudence Equivalent CLP pour la phrase S
PNEC	Concentration prédite sans effet (Predicted No Effect Concentration) (pour les effets écotoxicologiques)
REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
Restriction	Toute condition ou interdiction concernant la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché d'une substance ; les substances soumises à des restrictions en vertu de REACH et les conditions de leurs restrictions figurent dans l'annexe XVII du règlement.
RID	Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail (Dispositions concernant le transport ferroviaire de substances dangereuses)
RMM	Mesure de gestion des risques (Risk Management Measure)
STOT	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Specific Target Organ Toxicity)
UNTDG	Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (UN transport of dangerous goods recommendations) (aussi connu comme «livre orange»)
VOC	Composé organique volatil (Volatile Organic Compound)
vPvB	Très persistant et très bio-accumulable







**SERVICE PUBLIC FEDERAL**  
Emploi, Travail et Concertation sociale  
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles